cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Alain GALLU, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Pierrelatte (Drôme)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2603091-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70782 LS en date du 14 juin 2026 ;
 - lettre n° 73862 LS en date du 8 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 20 642 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 14 329 euros et un montant de recettes déclarées de 14 329 euros dont 3 532 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, trois moyens sont à examiner.

1. Le requérant soutient que le candidat aurait utilisé le magazine municipal et le programme culturel comme supports de propagande électorale, en méconnaissance des articles L. 52-1 et L. 52-8 du code électoral. Toutefois, l'examen des publications produites ne fait apparaître ni référence à la candidature du candidat, ni appel à voter, ni contenu présentant un caractère

électoral. Ces publications relèvent de la communication institutionnelle habituelle de la commune. Par suite, ce grief doit être écarté.

2. Le requérant soutient que le candidat aurait utilisé, pour l'élaboration de son programme de campagne, un sondage sur la qualité de vie réalisé à l'initiative de la commune, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral. Toutefois, les éléments recueillis au cours de l'instruction ne permettent pas d'établir que ce sondage, réalisé dans le cadre de l'évaluation des politiques publiques et accessible à l'ensemble des administrés, aurait procuré au candidat un avantage matériel ou financier constitutif d'un concours en nature. Par suite, ce grief doit être écarté.

3. Le requérant soutient que le candidat aurait organisé, à proximité du scrutin, l'inauguration d'un équipement communal afin de promouvoir sa candidature, en méconnaissance des articles L. 52-1 et L. 52-8 du code électoral. Toutefois, les éléments recueillis au cours de l'instruction ne permettent pas d'établir que cette inauguration aurait présenté un caractère électoral ou qu'elle aurait procuré au candidat un concours matériel ou financier devant être retracé au compte de campagne. Par suite, ce grief doit être écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Alain GALLU, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 9 805 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 14 329 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 3 532 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 3 532 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Alain GALLU, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

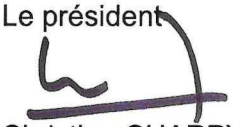
en dépenses à 14 329 euros

en recettes à 14 329 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 3 532 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY